

## Arrêt

**n° 212 688 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire pris le 19 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MONDEN *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La première partie requérante, de nationalité indienne, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour que la première partie requérante avait introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 février 2009, la première partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Tongres, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a réintroduit cette demande auprès du Bourgmestre de la Commune de Tongres en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Elle a complété cette demande par télécopie du 10 décembre 2009

Le 26 septembre 2011, la première partie requérante a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 18 octobre 2012. Des conditions au renouvellement de son séjour liées à son travail ont été posées par la partie défenderesse.

1.4. Le 9 novembre 2012, la deuxième partie requérante, épouse de la première partie requérante, a introduit auprès de l'Ambassade de New Delhi, une demande de visa long séjour en vue d'effectuer un regroupement familial avec son époux.

1.5. Le 28 novembre 2012, l'autorisation de séjour temporaire de la première partie requérante a été renouvelée jusqu'au 28 novembre 2012

1.6. Le 19 novembre 2012, les deuxième, troisième et quatrième partie requérante ont introduit, auprès de l'Ambassade de New Delhi, une demande d'admission au séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour pour une durée limitée.

1.7. Le 17 décembre 2012, le visa de la deuxième partie requérante a été refusé.

Par courriels du 27 décembre 2012 et 15 janvier 2013, l'avocat des parties requérantes a demandé à la partie défenderesse de revoir sa décision et lui a transmis des documents en ce sens.

Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a fait droit à la demande de visa de la deuxième partie requérante et de ses enfants.

1.8. Le 12 novembre 2013, la première partie requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre en date du 26 novembre 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire contre la deuxième partie requérante et leurs enfants, notifiés le 30 décembre 2013. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre du premier de ces ordres de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt du 22 novembre 2018 portant le n°212 687.

1.9. Le 22 juillet 2014, la première partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 22 août 2014, le conseil des parties requérantes a invité la partie défenderesse à revoir sa position dans leur dossier. Le 26 août 2014, la partie défenderesse lui a répondu maintenir sa position.

1.11. Le 29 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 22 juillet 2014, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre de la première partie requérante. Par un arrêt du 4 février 2015 portant le n° 137 907, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée du 22 juillet 2014 et rejeté le recours pour le surplus.

1.12. Le 5 septembre 2014, le conseil des parties requérantes a adressé un courriel à la partie défenderesse.

1.13. Le 10 mars 2015, les parties requérantes ont introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 janvier 2017 par une décision motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés se terminant le 18.10.2013. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, ils ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.*

*Monsieur a introduit une demande 9bis le 06.10.2009, obtenant un CIRE temporaire sur base du critère 2.8B. Le 30.11.2011, il fut mis sous carte A qui fut prorogée une fois, jusqu'au 18.10.2013. Entre temps, madame et les enfants l'avaient rejoint, munis d'un visa de regroupement familial accordé le 15.01.2013. Tous trois furent mis sous Annexe 15 du 17.04.2013 au 01.06.2013 puis sous carte A du 03.05.2013 au 18.10.2013, lorsque monsieur ne fut plus prolongé, ne rentrant plus dans les conditions. Monsieur reçut alors un refus accompagné d'une Annexe 13, notifiés le 30.12.2013. Ordre de quitter le territoire auquel ils n'ont pas obtempérés. Il en est de même pour le deuxième ordre de quitter le territoire notifié à Monsieur le 18.09.2014 suite à une demande 9bis.*

*Les intéressés invoquent implicitement leur intégration (le fait qu'ils parlent français, que madame suit des cours d'alphabétisation, les enfants suivent l'école de devoir,...) au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant la bonne intégration des requérants dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. « Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.*

*De plus, monsieur indique travailler sous CDI. Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant une période définie, lié à son séjour. Et ajoutons qu'à l'heure actuelle, l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour. Or l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*La scolarité de leurs enfants (inscrit au CES Leonard DeFrance) ne saurait quant à elle constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*De plus, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).*

*En ce qui concerne l'absence de fraude et le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les*

*formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

Il s'agit du premier acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux premières parties requérantes qui sont motivés comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :*

*° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité.*

*En application de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*° 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 30.12.2013»*

Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués.

## **2. Questions préalables**

2.1. Le Conseil relève que la troisième partie requérante est devenue majeure en date du 24 décembre 2017, soit postérieurement à l'introduction du présent recours, le 20 mars 2017, en sorte qu'elle est réputée reprendre l'instance en son nom propre, ce que confirment les parties requérantes à l'audience publique du 19 octobre 2018.

2.2. S'agissant des documents déposés par les parties requérantes à l'audience du 19 octobre 2018, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, il y a lieu d'écarter ces pièces des débats ainsi que le sollicite la partie défenderesse.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles les circonstances exceptionnelles qui avaient été admises dans leur chef en 2011 ne le sont plus aujourd'hui alors qu'elles alléguaient de leur intégration et se trouvaient également en séjour irrégulier.

3.3. Dans une seconde branche de leur premier moyen, les parties requérantes relèvent avoir indiqué dans leur demande d'autorisation de séjour que la première partie requérante travaillait dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, conclu alors qu'elle se trouvait encore en séjour légal. Elles critiquent la motivation de la première décision entreprise sur ce point estimant qu'elle est erronée en ce qu'elle

précise que sa volonté de travailler n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle travaille déjà et citent un arrêt du Conseil d'Etat admettant l'existence de circonstances exceptionnelles dans ce cadre (arrêt CE, n° 101 310 du 29 novembre 2011). Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir rejeté leur argumentaire lié à l'existence d'un contrat de travail au motif de l'illégalité de leur séjour sans avoir égard à l'ensemble des circonstances de la cause et plus particulièrement aux conséquences d'un départ en Inde sur la relation de travail.

3.4. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elles critiquent la motivation de la première décision entreprise au sujet de la scolarité des enfants mineurs de la famille et rappellent que le Conseil d'Etat a déjà décidé que le risque d'interruption d'une année scolaire en cours pouvait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle (CE, arrêt n° 99 050 du 24 septembre 2001 et CE, arrêt n° 93 760 du 6 mars 2001). Elles jugent de ce fait la motivation de la première décision entreprise constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, violant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et témoignant du manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation matérielle.

3.5. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4.11.1950 (ci-après CEDH), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de gestion consciencieuse* ».

Elles précisent diriger ce moyen à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués et constatent qu'aucun ordre de reconduire ne leur a été notifié concernant leurs deux enfants mineurs de sorte que ces actes portent gravement atteinte à leur vie familiale alors que celle-ci était connue de la partie défenderesse. Elles estiment en outre qu'il ne ressort pas des décisions que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ait été respecté et qu'il ait été tenu compte de leur vie familiale alors que la partie défenderesse était tenue de respecter cette disposition en sus des obligations découlant de l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes,

mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Sur la première branche du premier moyen et en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles les circonstances exceptionnelles qui avaient pourtant été reconnues auparavant dans le chef de la première partie requérante ne l'étaient plus aujourd'hui, le Conseil ne peut rejoindre ces dernières.

En effet, il appert de la demande d'autorisation de séjour du 17 avril 2015 que les parties requérantes ont en effet précisé que la première demande d'autorisation de séjour introduite par la première partie requérante avait été déclarée recevable sur base de l'ancrage durable et qu'il ne pourrait en aller autrement aujourd'hui et ont, en outre, insisté sur la scolarité de leurs enfants et leur volonté de ne pas l'interrompre. Or, la partie défenderesse a dûment analysé ces deux éléments comme en témoigne une simple lecture du premier acte attaqué et n'a pas manqué d'exercer le pouvoir d'appréciation qui est le sien en exposant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les circonstances dont se prévalait la première partie requérante en 2011 seraient identiques à celles invoquées actuellement. Le Conseil rappelle en effet que la partie défenderesse est tenue de statuer sur les éléments exposés lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et non pas sur des circonstances antérieures à celle-ci. Finalement, il apparaît opportun de rappeler que la première partie requérante a été autorisée au séjour en 2011, sur la base du critère 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui avait pour but de régulariser un grand nombre de personnes en séjour irrégulier et dans le cadre de laquelle se présumait l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de certaines catégories d'étrangers. Or, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 qui a précisément sanctionné la restriction ainsi opérée au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Les parties requérantes ne peuvent donc être suivies dans leur raisonnement qui reviendrait à nier les effets de l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.4. Sur la seconde branche du premier moyen et en ce que les parties requérantes se prévalent du contrat de travail de la première partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'un tel grief ne peut être accueilli favorablement dès lors que la partie défenderesse a dûment répondu à l'argument ainsi invoqué par la première partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a constaté que cette dernière ne possédait plus de titre de séjour ou de permis de travail. Le Conseil rappelle que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne s'analyse pas *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (voir C.E., 26 avril 2006, n° 157.962), pas plus que l'exercice d'un travail saisonnier (voy. C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voy. C.E., arrêt n°88.152

du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voy. C.E., 27 décembre 2002, n° 114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voy. C.E., 15 septembre 2003, n° 22.864).

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 2011 portant le n° 101.310 cité par les parties requérantes dans leur requête introductive d'instance, le Conseil constate que celui-ci précise : « *Que le simple fait qu'un demandeur d'asile débouté se trouve occupé sous les liens d'un contrat de travail ne suffit pas à admettre qu'il se trouve dans tous les cas dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, en exécution de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers, une personne se trouvant dans une telle situation est en principe empêchée de travailler après la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, ne disposant plus d'un titre de séjour;*

*Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail et en principe suspendu par la cessation des effets d'un permis de travail consécutive à un refus de reconnaissance du statut de réfugié, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour; que ceci peut justifier, dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;*

*Que, dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail; que la motivation doit faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande; que tel n'a pas été le cas en l'espèce;* » (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour du 10 mars 2015 que les parties requérantes y aient fait état de telles considérations, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé plus avant la première décision entreprise sur ce point.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.5. Sur le deuxième moyen, et s'agissant de la scolarité des enfants des deux premières parties requérantes, le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge. Il en est de même de surcroît pour la troisième partie requérante devenue majeure en cours d'instance. La partie défenderesse a ainsi estimé à juste titre qu'« *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » et que la circonstance exceptionnelle ainsi invoquée n'était pas établie.

En tout état de cause, il reste toujours loisible aux parties requérantes de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, afin que les enfants puissent terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement dans le pays d'origine. Dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat dont les parties requérantes se prévalent, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.6.1. Sur le troisième moyen et s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.



4.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que les parties requérantes reprochent en réalité la non délivrance d'un ordre de reconduire concernant leurs enfants de sorte que l'ensemble de la famille n'est pas soumise au même sort. Or, il convient de souligner que les enfants mineurs suivent le sort de leurs parents, ainsi que précisé dans la note de synthèse, de sorte que la critique des parties requérantes sur ce point manque en fait. D'autre part, s'agissant de la troisième partie requérante devenu majeure en cours d'instance, les parties ont été interpellées à l'audience sur ce point. Si la partie défenderesse a déclaré ne pas être informée de la prochaine délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la troisième partie requérante, le Conseil observe toutefois que celle-ci est déjà sous le coup d'un ordre de quitter le territoire visant la deuxième partie requérante avec ordre de reconduire à son égard du 26 novembre 2013 qui à défaut d'avoir été attaqué devant le Conseil, est devenu définitif. Les parties requérantes n'ont, quant à elles, tiré aucune conséquence de cette situation. Or, à supposer que la troisième partie requérante reste sur le territoire belge suite au départ de ses parents, dès lors que les parties requérantes n'ont invoqué ni lien de dépendance particulier entre la troisième partie requérante et ses parents, ni d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

Le Conseil note enfin que l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est en tout état de cause pas invoquée en termes de requête, de sorte que, il ne saurait être considéré que le respect de leur droit à la vie familiale sera violé.

Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse présente au dossier administratif qu'il a dûment été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante lors de la prise de la décision d'éloignement attaquée. En effet, il est ainsi précisé « 1) l'intérêt supérieur de l'enfant : => les enfants sont concernés par cette décision. Ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivations) 2) Vie familiale => les quatre membres de la famille sont concernés par cette décision. Ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivations) 3) Etat de santé => pas évoqué ».

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs trois moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT